

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2197

présenté par  
Mme Genevard et M. Bazin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , l'efficacité des techniques mises en œuvre et les limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge le traitement médical de l'infertilité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 8 de l'article 1<sup>er</sup> apporte des précisions opportunes s'agissant de la condition liée à l'âge de procréer. Dans sa version en vigueur, l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique se contente en effet d'indiquer que le couple doit être en âge de procréer. Le caractère imprécis de la condition a suscité un contentieux récent[1] que le Conseil d'État a clos en retenant comme limite supérieure l'âge de 59 ans pour un homme, l'âge de 42 étant communément admis pour les femmes. Ce faisant, la Haute juridiction a précisé que s'agissant de l'homme, s'agissant de l'homme la condition d'âge « revêt, pour le législateur, une dimension à la fois biologique et sociale » et qu'elle est « justifiée par des considérations tenant à l'intérêt de l'enfant, à l'efficacité des techniques mises en œuvre et aux limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge le traitement médical de l'infertilité ». Le présent amendement vise donc à compléter le nouveau texte pour qu'il prenne en considération la totalité des critères gouvernant la détermination de la limite d'âge.

[1] TA Montreuil, 8e ch., 14 févr. 2017, n° 1606644 et 1606724 : Dr. famille 2017, comm. 112, J.-R. Binet ; JCP G 2017, 244, J.-R. Binet ; CAA Versailles, 5 mars 2018, n° 17VE00824 et 17VE00826 ; Dr. famille 2018, comm. 166, note J.-R. Binet ; CE 10e et 9e ch. réunies, 17 avr. 2019, n° 420468 : JCP G 2019, 609.